



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

15 décembre 2021

LETTRE CIRCULAIRE # 2157

À : Tous les membres de l'Association des employeurs maritimes

OBJET : Cotisations pour le Port de Montréal — En vigueur le 1^{er} janvier 2022

Lors de sa réunion du 2 décembre 2021, le conseil d'administration de l'Association a convenu d'augmenter la cotisation par heure des navires de passagers à 12,38 \$ pour le travail couvert par les conventions collectives de Montréal; cette indexation équivaut à 3 %. Ce nouveau taux entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La présente constituera un avis de modification de la cotisation de l'Association. Pour tous les navires qui commencent à charger ou décharger à partir du 1^{er} janvier 2022 dans le Port de Montréal, y compris Contrecœur, les taux, règles et définitions respectifs sont les suivants :

Type de cargaison	Poids tonne métrique 2 204,6 lb	Volume tonne métrique 1 mètre cube
Conventionnelle	3,30 \$	2,65 \$
Cargaison conventionnelle utilisant une technologie avancée	4,63 \$	3,71 \$
Maison modulaire ou Machinerie lourde en cargaison conventionnelle	16,54 \$	
Conteneur	3,60 \$	
Maison modulaire ou Machinerie lourde utilisant une technologie avancée		23,15 \$
Grain en vrac	0,19 \$	
Cargaison en vrac	0,36 \$	
Automobile utilisant une technologie avancée		4,24 \$/unité
Automobile en cargaison conventionnelle	3,01 \$/unité	
Cargaison côtière en conteneur	3,60 \$	
Cargaison côtière conventionnelle	3,30 \$	

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Véhicules militaires :	Véhicules militaires de moins de 1 815 kg	16,86 \$/unité
	Véhicules militaires de 1 815 kg à 2 725 kg	35,36 \$/unité
	Véhicules militaires de plus de 2 725 kg (sujet à un minimum de 45,91 \$ par véhicule)	5,86 \$/tonne métrique

Cotisation horaire **Navires** — 0,80 \$ par travailleur/heure pour un travail couvert par les conventions collectives du syndicat des débardeurs, section locale 375, et syndicat des vérificateurs, section locale 1657.

Cotisation horaire **Navires de passagers** — 12,38 \$ par travailleur/heure travaillée sur un navire de passagers pour un travail couvert par les conventions collectives du syndicat des débardeurs, section locale 375, et syndicat des vérificateurs, section locale 1657.

Cotisation spéciale **Quart de travail de fin de semaine** — 500,00 \$ par travailleur/quart pour un travail couvert par les conventions collectives du syndicat des débardeurs, section locale 375, et syndicat des vérificateurs, section locale 1657.

Cette cotisation pour travail de fin de semaine doit être appliquée aux quarts de travail suivants (« quarts de travail de fin de semaine ») :

- Samedi soir de 23 h à 7 h
- Dimanche de 7 h à 15 h
- Dimanche de 15 h à 23 h
- Dimanche soir de 23 h à 7 h

Cette cotisation spéciale s'applique uniquement aux opérations de navire; les opérations au sol sont exclues.

En ce qui concerne les cargaisons conventionnelles, la tonne AEM correspond à la définition contenue dans l'avis N-2 de l'Administration portuaire de Montréal soit 1 000 kilogrammes ou un (1) mètre cube.

La tonne AEM pour les cargaisons en conteneur est basée sur 1 000 kilogrammes.

La cotisation AEM pour les maisons modulaires et la machinerie lourde est définie par poids-tonne de 1 000 kilogrammes. Le taux est élaboré conformément au taux de l'Administration portuaire de Montréal, soit cinq (5) fois le taux conventionnel par tonne de poids.

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Les définitions suivantes prévaudront afin de déterminer et d'identifier les différents types de cargaisons traitées :

Cargaison en conteneur :	Une cargaison dans tout conteneur ISO reçu dans tout type de navire ou transporté dans tout type de navire.
Cargaison conventionnelle :	Une cargaison chargée et déchargée d'un navire conventionnel, généralement appelé marchandises diverses.
Cargaison conventionnelle utilisant une technologie avancée :	Toute cargaison autre que celles mentionnées ci-dessus transportée dans un navire roulier et les cargaisons transportées dans d'autres navires utilisant une technologie avancée définie par l'Association des employeurs maritimes.
Grain en vrac :	Grain livré à partir d'un chariot élévateur.
Cargaison en vrac :	Les marchandises solides en vrac qui sont traitées mécaniquement, comme le sucre, les minerais, etc.
Automobile :	Les automobiles et tracteurs de ferme dont le poids ne dépasse pas 2 725 kilogrammes sur les roues.
Maison modulaire ou Machinerie lourde :	Maisons modulaires (assemblées et désassemblées), voitures de train et de métro, équipement industriel roulant ou flottant, gros équipement agricole.
Cargaison côtière en conteneur :	Une cargaison côtière dans tout conteneur ISO, reçue dans tout type de navire ou transportée dans tout type de navire.
Cargaison côtière conventionnelle :	Toute cargaison côtière qui n'est pas définie comme étant une cargaison côtière en conteneur.

Les cotisations sont payables une seule fois à partir du port, à l'exception des biens qui :

- a) sont retirés de et ensuite transportés à nouveau sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal,

ou

- b) sont transportés à nouveau sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal après que leur forme ou leur composition ait été altérée sur la propriété de l'Administration portuaire de Montréal.

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Les cotisations ne sont pas payables pour les cargaisons déchargées de navires à déchargement autonome dans la province du Québec qui ont été chargés dans un autre port de la province du Québec (cargaison intraprovinciale).

La partie responsable du paiement de toutes les cotisations sera la partie qui paiera l'entreprise d'arrimage.

L'agent du navire sera responsable de la perception et de la remise de toutes les cotisations à l'AEM, sauf dans le cas de transport de bord à bord où des dispositions spéciales seront prises, comme indiqué ci-dessous.

Certains transporteurs de bord à bord réguliers ont reçu l'approbation pour payer les cotisations directement à l'Association selon une lettre d'entente signée avec l'Association.

Lorsqu'un membre de l'AEM agit à titre d'agent pour la cargaison impliquée dans un transport de bord à bord, dans ces cas, cet agent sera responsable de la perception et de la remise des cotisations.

En ce qui concerne les autres transports de bord à bord, l'entreprise d'arrimage et l'agent du navire devront tous deux aviser l'Association avant la manutention de la cargaison impliquée afin que des dispositions soient prises pour la perception des cotisations. Cela sera sous l'une des formes suivantes :

- (i) Le transporteur signe une lettre d'entente avec l'Association, auquel cas tel transporteur sera ajouté à la liste mentionnée ci-dessus;
- OU
- (ii) Le transporteur dépose des fonds auprès de l'Association pour garantir les frais estimés avant le début des travaux.

Dans le cas d'agents non membres qui font la manutention de fret dans le port de Montréal, l'entreprise d'arrimage devra aviser l'Association avant la manutention de ces navires afin que des dispositions soient prises pour assurer la perception des cotisations. Le non-membre devra, avant le début des travaux et à titre de garantie, déposer les fonds auprès de l'Association pour les cotisations estimées.

En vertu des règles actuelles, les cargaisons destinées à l'exportation doivent être payées dans les sept (7) jours suivant l'achèvement du navire tandis que les cargaisons destinées à l'importation seront facturées directement à partir de ce bureau.

Les modalités de paiement pour les cargaisons destinées à l'exportation et destinées à l'importation sont de sept (7) jours après l'achèvement du navire. Par conséquent, nous vous demandons donc de continuer, comme par le passé, à envoyer vos déclarations de tonnage et votre chèque dans la période de sept jours.

La procédure de perception comprend des intérêts à titre de pénalité au taux de 1,5 % par mois ou partie de mois, laquelle sera imposée dans les cas où les membres dépassent le délai prescrit.

www.aem.ca

2100, avenue Pierre-Dupuy, Aile n° 2, bureau 1040, Montréal (Québec) H3C 3R5
Tél. : 514 878-3721 Téléc. : 514 866-4246



ASSOCIATION DES EMPLOYEURS MARITIMES
MARITIME EMPLOYERS ASSOCIATION

Cette lettre circulaire annule la lettre circulaire n° 2134 datée du 14 avril 2020.

Sincèrement,

Chantal Lefebvre
Trésorière